

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### 1. GENERALITES

Art. 1

DEFINITION

Sous le nom de "Point Nature" est constituée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, L'association Point Nature est politiquement et confessionnellement indépendante.

Art. 2

SIEGE ET DUREE

Le siège de l'association Point Nature est à Orbe (VD).  
Sa durée est illimitée.

Art. 3

BUTS

La vocation de l'association Point Nature est de créer et gérer un lieu d'accueil préscolaire en lien avec la nature, ainsi que de proposer des activités pédagogiques et créatives en lien avec la nature, dans le cadre scolaire et les loisirs, à des enfants et des adultes.

### 2. MEMBRES

Art. 4

DEFINITION

Toute personne ou organisme adhérant aux buts de l'association et désirant soutenir ses activités peut demander à en devenir membre.

La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation et donne droit au vote lors de l'assemblée générale. Le montant de la cotisation annuelle s'élève à CHF 50.- minimum.

Les employé.e.s de Point Nature souhaitant devenir membre de l'association en font formellement la demande au comité.

Ils/elles peuvent être dispensé.e.s du paiement de la cotisation.

Tout membre adhérant à l'association reconnaît les présents statuts.

La qualité de membre se perd en cas de :

- ✓ dissolution de l'association
- ✓ de démission ou d'exclusion
- ✓ du non-paiement de la cotisation durant deux ans consécutifs.

Art. 5

TYPES DE MEMBRES

L'association est composée de :

- ✓ membres individuels
- ✓ membres collectifs.

Un membre collectif (*organisme, personne morale, famille*) est représenté par une seule personne physique, donc une seule voix, dans les réunions et assemblées.

Les employé.e.s salarié.e.s de Point Nature sont invités à participer aux assemblées générales. Seul.e.s les salarié.e.s formellement membres de l'association disposent d'une voix délibérative.

#### Art. 6

##### ADMISSION

Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

##### DEMISSION

Les démissions peuvent être annoncées par écrit au Comité en tous temps ou par oral lors de l'assemblée générale.

##### EXCLUSION

Le Comité peut décider de l'exclusion d'un ou plusieurs membres pour de « justes motifs ». Il en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu peut recourir contre cette décision auprès de l'Assemblée générale. En cas de démission ou d'exclusion, la cotisation pour l'année civile en cours reste acquise à l'association.

#### Art. 7

##### RESPONSABILITE

Les membres de l'association Point Nature n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par celle-ci. Les engagements de l'association sont exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

## 3. ORGANISATION

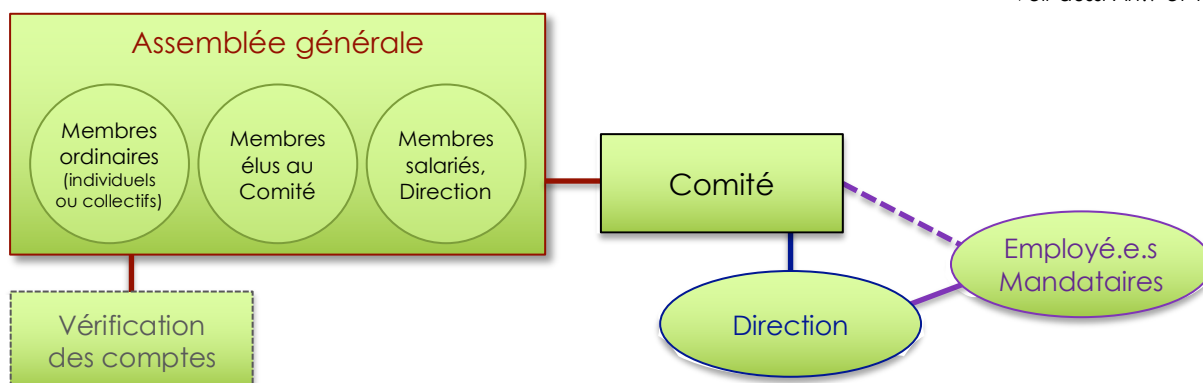
#### Art. 8

##### ORGANES

Les organes de l'association sont :

- ✓ L'Assemblée générale
- ✓ Le Comité
- ✓ L'Organe de vérification des comptes

Voir aussi Art.9 et 13



### 3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Art. 9

##### COMPOSITION

L'organe suprême de l'association est l'Assemblée générale.  
Elle se compose de tous les membres de l'association.  
Elle est présidée par un.e membre du Comité.

L'Assemblée générale est composée de trois groupes de membres :

1. Les membres ordinaires (individuels ou collectifs)
2. Les membres élus au Comité
3. Les membres salariés de l'association (dont la direction).

#### Art. 10

##### COMPETENCES

L'Assemblée générale a les compétences suivantes:

- ✓ Nomination des membres du Comité
- ✓ Nomination des vérificateurs des comptes
- ✓ Délibération sur la politique générale de l'association
- ✓ Approbation des rapports, adoption des comptes et du budget
- ✓ Adoption du montant des cotisations
- ✓ Traitement de recours relatifs à l'exclusion d'un membre
- ✓ Modification des statuts
- ✓ Dissolution de l'association.

#### Art. 11

##### ASSEMBLEE ORDINAIRE

Les membres de l'association se réunissent au moins une fois par année en assemblée générale sur convocation du Comité.  
La date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être communiqués aux membres par courrier postal ou électronique, deux semaines à l'avance au moins.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comprend nécessairement :

- ✓ le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ainsi que sur les comptes de l'exercice écoulé
- ✓ un échange concernant le développement de l'association
- ✓ le rapport de l'organe de contrôle des comptes
- ✓ l'élection des membres du Comité
- ✓ l'élection de l'organe de contrôle des comptes
- ✓ les questions et propositions individuelles.

#### Art. 12

##### AUTRES ASSEMBLEES

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu à la demande du 1/5<sup>ème</sup> des membres de l'association

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

- Art. 13  
VOTATIONS, ELECTIONS
- Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix.
- Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la personne présidant l'Assemblée est prépondérante.
- Les votations et élections ont lieu à main levée.
- À la demande de 3 membres au moins, le vote peut se faire à bulletin secret. Il n'y a pas de possibilité de vote par procuration.
- L'Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.
- REPRESENTATIVITE
- À la demande de 3 membres au moins, l'Assemblée peut recourir au vote à la double majorité :
1. majorité des membres présents
  2. majorité des 3 groupes de membres composant l'Assemblée.  
*(voir aussi Art.8 et 9).*
- ### 3.2 COMITE
- Art. 14  
COMPOSITION
- Le Comité est composé de 3 membres au moins. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans et sont rééligibles.
- Les membres du Comité ne sont pas rémunérés.
- Le Comité se répartit lui-même les différents rôles et fonctions afin d'assumer les tâches et responsabilités qui lui incombent.
- Le directeur/la directrice fait partie du Comité et dispose d'une voix délibérative. Il représente les membres du personnel salarié engagé par le Comité, qui peuvent être invités à participer aux travaux du Comité avec voix consultative.
- Art. 15  
GESTION
- Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent. Pour délibérer valablement, il est nécessaire que la moitié au moins des membres du Comité soit présente.
- À défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.
- Art. 16  
COMPETENCES
- Le Comité administre l'association. Il exécute les affaires courantes et applique les décisions prises par l'Assemblée générale. Il prend toutes les initiatives utiles à la réalisation des buts de l'association.
- À cet effet, le Comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale.

Le Comité est garant de la bonne gestion financière, administrative et globale de l'association. Il peut déléguer les tâches de gestion aux professionnel.le.s qu'il engage ou mandate.

Le Comité a pour responsabilité de :

- ✓ Veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements, gérer et administrer les biens de l'association
- ✓ Engager et licencier le personnel salarié *(sur la base d'un contrat de travail au sens des articles 390 et suivants du Code des obligations)*
- ✓ Rechercher les fonds nécessaires au bon fonctionnement de l'association
- ✓ Promouvoir et faire connaître les activités de l'association auprès du public et des autorités
- ✓ Convoquer les assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) ;
- ✓ Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- ✓ Représenter l'association Point Nature vis-à-vis de tiers.

Art.17  
SIGNATURE

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art.18  
COMPTE

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'association.

### 3.3 ORGANE DE CONTROLE

Art. 19  
COMPOSITION

L'Organe de vérification des comptes est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du Comité. Il est composé de deux personnes au moins, élues pour une année et rééligibles.

Art. 20  
COMPETENCES

Il a pour tâche le contrôle des comptes et des pièces justificatives. Il soumet son rapport à l'Assemblée générale une fois par an.

## 4. RESSOURCES

Art. 21  
FINANCES

Les ressources financières de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires de ses membres, des dons, legs ou subventions privées ; par les produits des activités de l'Association et, le cas échéant par des subventions des collectivités publiques.

Art. 22  
AFFECTATION

Les ressources financières servent notamment à couvrir :

- ✓ Les frais administratifs de l'association
- ✓ Les frais de promotion des projets
- ✓ L'achat de matériel nécessaire à la réalisation des activités
- ✓ La rétribution des personnes salariées de l'association
- ✓ D'autres dépenses votées par le Comité ou l'Assemblée générale.

## 5. DISPOSITIONS FINALES

Art. 23  
DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution exige l'approbation des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'actif éventuel de l'association sera attribué à des fins conformes aux buts de l'association Point Nature.

Art. 24  
DISPOSITIONS FINALES

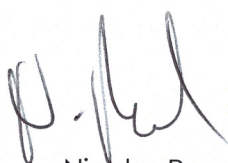
La modification des présents statuts ne peut être décidée que sur préavis du comité, par une Assemblée générale convoquée avec cet objet à l'ordre du jour.

Toute décision relative à ce qui n'est pas défini dans les présents statuts est de la compétence du Comité de l'association.

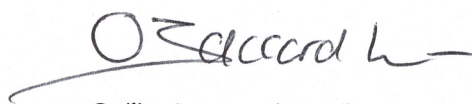
Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 5 mai 2014, puis modifiés en Assemblée générale le 21 avril 2018 et le 2 novembre 2024.

---

Au nom de l'association Point Nature, ses représentant.e.s :



Nicolas Penel  
Membre du Comité



Odile Jaccard Merlin  
Membre du Comité



Dominique Bezençon  
Directeur